

SYNDICAT DES MOBILITÉS DE TOURAINE

COMITÉ SYNDICAL DU 17 DECEMBRE 2025

Convocations adressées le : mercredi 10 décembre 2025

Nombre de délégués titulaires présents : 07

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 01

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 08

Nombre de titulaires en exercice : 14

Titulaires présents :

Armelle AUDIN ; Christophe BOULANGER ; Armelle GALLOT-LAVALLEE ; Christian GATARD ; Michel GILLOT ; Patrick LEFRANCOIS ; Franck MAZET.

Suppléants à voix délibérative :

Corinne CHAILLEUX ;

Suppléants sans voix délibérative :

Néant.

Titulaires ayant reçu un pouvoir par un autre titulaire :

Néant.

Absents excusés :

Olivier CONTE ; Emmanuel DENIS ; Laurent RAYMOND.

Secrétaire de séance :

Franck MAZET.

C 25/12/03 – VERSEMENT MOBILITE – EXONERATION DE LA FONDATION
BERNARD VENDRE AMIPI

Monsieur Christophe BOULANGER, 1^{er} Vice - Président, donne lecture du rapport suivant :

La fondation AMIPI (Association d'aides matérielle et intellectuelle aux personnes inadaptées) Bernard Vendre a pour objet d'aider des personnes présentant des handicaps mentaux à développer leurs capacités intellectuelles et à s'insérer socialement par l'exercice d'une activité professionnelle. La Fondation a bénéficié d'une exonération du versement mobilité pour son établissement situé, 12 rue Pierre et Marie Curie à Tours et ce pour une durée de 3 ans à compter du 24 janvier 2023.

Par courrier en date du 13 octobre 2025, elle a sollicité le Syndicat des Mobilités de Touraine pour que cette exonération soit prolongée.

En application de l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales, trois conditions cumulatives doivent être réunies pour accorder l'exonération du versement mobilité :

- être une fondation ou une association à but non lucratif ;
- être reconnu d'utilité publique ;
- exercer une activité à caractère social.

Dans un jugement du 27 février 2017, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Tours a considéré que les trois conditions cumulatives prévues à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales étaient réunies, permettant ainsi à la fondation AMIPI Bernard Vendre d'être exonérée du versement mobilité.

Il apparaît que les conditions cumulatives prévues à l'article L. 2333-64 du Code général des collectivités territoriales sont toujours réunies.

En conséquence, il est proposé au Comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'exonération formulée par la Fondation AMIPI Bernard Vendre en date du 13 octobre 2025,

Vu le jugement du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Tours en date du 27 février 2017,

- ACCORDE, pour une durée de trois ans, l'exonération du versement mobilité au bénéfice de la fondation AMIPI Bernard Vendre pour son établissement situé 12, rue Pierre et Marie Curie à Tours.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité.

Pour extrait conforme et certification du caractère exécutoire,

Le secrétaire de séance,  Franck MAZET	Pour le Président et par délégation,  La Directrice, Soazic LE GUEN
---	---